



**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juiller 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 417-11, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la Loi n° 2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver de nouveaux emplacements de stationnement pour les véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n° 2021/UR/11 du 23 Février 2021 pour les emplacements de stationnement pour les véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les nouveaux emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), de la carte mobilité inclusion (CMI) et de la carte de stationnement des personnes handicapées, et seront matérialisés aux endroits suivants :

- 74 rue Dutouquet ;
- Rue Mercier face à la Mairie ;
- Impasse Gournay ;
- Devant le 65 rue Décatoire.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11-I-3° du Code de la Route ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle : quatrième partie : signalisation de prescription - sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police, Monsieur le Responsable de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le dix-sept Mars deux mille vingt-deux.

Le Maire
Laurent POISSANT,



**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 417-11, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la Loi n° 2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), de la carte mobilité inclusion (CMI) et de la carte de stationnement des personnes handicapées, et seront matérialisés aux endroits suivants :

Le Centre :

- * Rue Dutouquet, sortie du collège, parking - 1 place - ;
- * Rue du Chat Noir, parking face au N° 8 - 1 place - ;
- * Rue Dutouquet face au n° 27 ;
- * Rue Dutouquet face au n° 31 ;
- * Rue Lamartine, parking près du cimetière - 1 place - ;
- * Rue Lamartine face au n° 236 ;
- * Rue Lamartine face au n° 180 ;
- * Rue Lamartine face au 122 ;
- * Rue Lamartine face au n° 112
- * Résidence le Champêtre face au n° 63 ;
- * rue du Maréchal Leclerc face au n° 51 ;
- * Rue du Maréchal Juin vis à vis du n° 14 ;
- * Boulevard Basly , parking devant l'EPHAD - 1 place - ;
- * Boulevard Basly, accès Résidence du Village, face au bâtiment J - 3 places - ;
- * Boulevard Basly, accès Résidence du Village (face EPHAD) - 2 places - ;
- * Résidence Emile Moreau, Parking - 2 places - ;
- * Boulevard Basly face au n°34 (Foyer du Centre) ;
- * Boulevard Basly face au n° 43 ;
- * Résidence du Faubourg face au n° 3 - 2 places - ;
- * Résidence du Faubourg vis à vis du n° 21 ;
- * Résidence du Faubourg vis à vis du n° 68 - 2 places - ;
- * Résidence du Faubourg vis à vis du n° 62 ;
- * Résidence Guy Mollet face au Bat B ;
- * Rue Décatoire vis à vis du n° 46 ;
- * Rue Décatoire face au n° 39 ;
- * Rue Décatoire face au n° 23 ;
- * Rue Décatoire face au n° 21, salle Zola ;
- * Rue Raoul Briquet, parking de la Salle des Fêtes - 1 place - ;
- * Rue Raoul Briquet face à l'entrée école Beugnet Evrard, parking - 2 places - ;
- * Rue Alfred Lefebvre face au n° 18 ;

- * Avenue Mercier, parking face à la Mairie - 1 place - ;
- * Avenue Mercier, parking face au n° 33 - 1 place ;
- * Avenue Mercier, parking face à la Ruelle des Illustres- 1 place - ;
- * Rue Victor Hugo vis à vis du n° 21 ;
- * Rue Victor Hugo devant la Poste ;
- * Rue Victor Hugo face au n°7 ;
- * Rue Berthelot face au n° 16 ;
- * Place du Docteur Urbaniak - 3 places - ;

Cité des Brebis :

- * Rue de l'Allier face au n°46 ;
- * Rue de l'Allier face au n° 38 ;
- * Rue de l'Allier face au n° 42 ;
- * Boulevard de la Loire face au n° 92 ;
- * Impasse Gournay, parking de l'école Jaurès - 1 place - ;

Cité 2 :

- *rue de Carency face au n° 9 ;
- * Rue de Carency, parking cimetière - 1 place - ;
- * Rue de Souchez face à l'école Curie ;
- * Rue de Loos, face au n° 21 ;

Cité 7 :

- * Chemin de la Bassée, cimetière de la Cité 7, parking - 1 place - ;
- * Chemin de la Bassée face à la Maison des 3 Cités, parking - 1 place - ;
- * Boulevard de la Fosse face au n° 47 ;
- * Résidence du Domaine du Cavalier - angle rue Montaigne ;
- * Résidence du Domaine du Cavalier face au n° 28 ;
- * Résidence du Domaine du Cavalier vis à vis du n° 18 ;
- * Rue Corneille face au n° 24 ;
- * Rue Descartes face à l'école Pasteur ;
- * Rue d'Arromanches face au n° 11 ;

- * Rue de Coutances à côté du n° 10 ;
- * Résidence les Trois Mousquetaires face au n° 11 ;
- * Rue de la Targette angle rue Dumas ;

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11-I-3° du Code de la Route ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle : quatrième partie : signalisation de prescription - sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police, Monsieur le Responsable de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le vingt-trois février deux mille vingt et un.

Caractère Exécutoire

Reçue en Sous-Préfecture

Le 10 Mars 2021

Publiée et Notifiée

Le 30 Mars 2021

Le Maire,

Laurent POISSANT.

Le Maire

Laurent POISSANT,



